

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Commande artistique – Réalisation de cinq œuvres artistiques pour le centre-ville de Saint-Paul

C.C.P.

Cahier des Clauses Particulières

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

La présente consultation relève d'un marché public passé selon la procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

I.	OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1.	<i>Objet du marché</i>	2
1.2.	<i>Titulaire du marché</i>	2
1.3.	<i>Forme et durée du marché</i>	2
1.4.	<i>Sous-traitance</i>	2
1.5.	<i>Type de mission</i>	2
1.6.	<i>Objectifs de la mission</i>	2
1.7.	<i>Caractéristiques techniques</i>	4
1.8.	<i>Livraison</i>	4
1.9.	<i>Responsable des prestations</i>	4
1.10.	<i>Confidentialité</i>	5
II.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1.	<i>Pièces particulières</i>	5
2.2.	<i>Pièces générales</i>	5
III.	PRIX ET RÈGLEMENT DE COMPTES	5
3-1.	PRIX	5
3-2.	MODALITÉS DE PAIEMENT	5
3-3.	VARIATION DANS LES PRIX	6
IV.	DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD	7
V.	RESILIATION DU MARCHÉ	8
VI.	CLAUSES DIVERSES	9
6.1.	<i>Conduite des prestations dans un groupement</i>	9
6.2.	<i>Saisie-arrêt</i>	9
VII.	ASSURANCES	9
VIII.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	9
IX.	DÉROGATIONS AU CCAG-PI	10

I. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet du marché

La présente consultation consiste en la réalisation d'une « **Commande artistique – Réalisation de cinq œuvres artistiques pour le centre-ville de Saint-Paul** : ».

Les cinq œuvres artistiques sont les suivantes :

- Lot n°1 : «Gran Mer Kall» ;
- Lot n°2 : «L'apport de la communauté chinoise à La Réunion» ;
- Lot n°3 : «Le Gujrat et l'apport de la communauté mulsumane à La Réunion» ;
- Lot n°4 : «Le métissage à travers Anne Mousse et son mari M. Tessier» ;
- Lot n°5 : «Le Ponghal».

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le prestataire" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3. Forme et durée du marché

La présente consultation relève d'un marché passé selon la procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 du Code de la commande publique.

La fin du marché est fixée au 13 décembre 2019 au plus tard.

Le marché débute dès sa notification.

1.4. Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG-PI.

1.5. Type de mission

La mission confiée au Prestataire est une mission de création artistique : sculpture.

1.6. Objectifs de la mission

Préambule

Le label "Ville d'art et d'histoire" a été attribué à la ville de Saint- Paul par le ministre de la culture et de la communication, après avis du Conseil National des Villes et Pays d'art et d'histoire, en date du 15 juillet 2012. Ce label qualifie des territoires qui, conscients des enjeux

que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création, et à la qualité architecturale et du cadre de vie. Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective. Le projet culturel « Villes d'art et d'histoire » de la ville de Saint-Paul associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Programme de la commande :

La Ville de Saint-Paul souhaite faire appel à des artistes pour la conception et la réalisation de 5 (cinq) œuvres originales et pérennes destinées à 5 espaces de la commune.

Lot n° 1 : « Gran Mer Kall »

- Rond-point, croisée Chaussée royale et RD6,

La surface au sol et le périmètre le plus large de l'œuvre artistique doivent tenir compte de la circulation des piétons et des règles de sécurité.

Le thème retenu est «Gran Mer Kall».

Personnage légendaire de La Réunion, elle est représentée sous les traits d'une vieille femme aux allures de sorcière. Elle est associée à l'esclavage, au Piton de la Fournaise et à Grand Diable.

Lot n° 2 : « L'apport de la communauté chinoise à La Réunion »

- Trottoir, croisée Rue du commerce et Rue Rhin et Danube,

La surface au sol et le périmètre le plus large de l'œuvre artistique doivent tenir compte de la circulation des piétons et des règles de sécurité.

Le thème retenu est «L'apport de la communauté chinoise à La Réunion».

Il existe plusieurs vagues d'immigration chinoise à La Réunion depuis le XIXe siècle : population engagée sous contrat, travailleurs libres ... Leur arrivée est liée à l'histoire agricole de l'île ainsi qu'au commerce et à l'artisanat.

Lot n° 3 : « Le Gujrat et l'apport de la communauté musulmane à La Réunion »

- Trottoir, croisée Rue du Commerce et Rue Suffren,

La surface au sol et le périmètre le plus large de l'œuvre artistique doivent tenir compte de la circulation des piétons et des règles de sécurité.

Le thème retenu est «Le Gujrat et l'apport de la communauté musulmane à La Réunion».

Gujrat est une ville et un district du Pakistan

Lot n° 4 : « Le métissage à travers Anne Mousse et son mari M. Tessier »

- Trottoir, croisée Bv du Front de Mer et Rue de Paris,

La surface au sol et le périmètre le plus large de l'œuvre artistique doivent tenir compte de la circulation des piétons et des règles de sécurité.

Le thème retenu est «Le métissage à travers Anne Mousse et son mari M. Tessier».

Lot n° 5 : « Le Ponghal »

- Trottoir, Rue Saint-Louis, devant le Temple Soupramanien.

La surface au sol et le périmètre le plus large de l'œuvre artistique doivent tenir compte de la circulation des piétons et des règles de sécurité.

Le thème retenu est «Le Ponghal».

L'œuvre proposée doit marquer visiblement l'espace public, avoir un lien avec l'environnement et le site, exprimer un signal fort de dynamisme, de modernité, traduire le développement et l'audace de la commune.

L'élévation est recommandée.

L'œuvre d'art s'intégrera dans le site en veillant à respecter l'environnement du lieu en tenant compte du contexte paysager, des immeubles alentour, de la circulation...

1.7. Caractéristiques techniques

Les spécificités techniques et les dimensions de l'œuvre doivent répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et doivent être précisées avec les services compétents de la commune : sécurité, règlement PLU, Monuments historiques...

L'artiste doit tenir compte dans la conception de son œuvre de la particularité de l'emplacement, des conditions climatiques et anticiper dans le choix des matériaux sur les éventuels actes de vandalisme. Il est libre de choisir les matériaux dans la mesure où le respect de l'environnement du site est garanti et qu'ils ne présentent aucun danger pour les passants, piétons et véhiculés. L'artiste doit également garantir la pérennité de l'œuvre, faire en sorte que son entretien et sa maintenance soient faciles.

L'œuvre devra être une création originale. Elle deviendra la propriété de la Commune de Saint-Paul.

1.8. Livraison

Les œuvres devront être achevées pour le 30 novembre 2019 au plus tard.

Les œuvres devront être livrées durant les deux premières semaines du mois de décembre 2019.

1.9. Responsable des prestations

Le titulaire est tenu de désigner nommément la ou les personnes en charge de l'exécution des prestations. Si cette ou ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié.

1.10. Confidentialité

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution a reçu de la Commune communication de renseignements ou documents quelconques, est tenu de les maintenir confidentiels. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation expresse de la Commune, être communiqués à des tiers.

Cette obligation de confidentialité est valable pour les informations recueillies au cours des entretiens ou pour celles qui sont communiquées pour l'exécution de l'intervention.

II. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.P) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- Le projet artistique.

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI option B) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 modifié, en vigueur lors de la remise des offres.

III. PRIX ET RÈGLEMENT DE COMPTES

3-1. Prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses payées par le titulaire du marché pour l'exécution de sa mission, tous les frais de main d'œuvre ainsi que ceux afférents au transport jusqu'au lieu d'exécution et s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix aux représentants administratifs de la Commune de SAINT-PAUL qui en feraient la demande.

Le prix comprend également la livraison de l'œuvre.

Le montant maximum du lot n°1 est fixé à :	20 000 € HT
Le montant maximum du lot n°2 est fixé à :	12 000 € HT
Le montant maximum du lot n°3 est fixé à :	12 000 € HT
Le montant maximum du lot n°4 est fixé à :	20 000 € HT
Le montant maximum du lot n°5 est fixé à :	12 000 € HT

3-2. Modalités de paiement

Le mode de règlement sera le virement avec un délai global de paiement de 30 jours, conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la division de la comptabilité et du budget.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, « *le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récents, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.*

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. »

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera ajoutée systématiquement aux intérêts moratoires dus au créancier.

De plus, en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 précité : « *le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.*

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours ».

3-3. Variation dans les prix

3-3.1. Révision

Les prix ne sont pas révisables.

3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

3.4 Avance sans caution – Démarche S.B.A

Pour permettre aux T.P.E-P.M.E locales de renforcer leur trésorerie et de faire face aux difficultés de financement, la Ville met en œuvre les possibilités offertes concernant les avances.

Lorsque le montant initial du marché est inférieur à 200 000 euros H.T, le montant de l'avance est fixé à **30 %** du montant initial, toutes taxes comprises, sans caution et dans la mesure où la durée d'exécution du marché est supérieure à 1 mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

3.5 Augmentation du coût des prestations

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra leur montant contractuel.

Si le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage dans les délais impartis ou si le maître d'ouvrage avisé dans les délais ne donne pas d'autorisation expresse de poursuivre, le titulaire est tenu d'arrêter l'exécution des prestations à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel.

Les prestations exécutées au-delà du montant contractuel ne sont pas payées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le montant de la modification ne peut excéder 10% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives ont été effectuées, le montant cumulé des modifications sera pris en compte.

IV. DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD

4.1- Délais d'exécution des différentes phases

Le délai d'exécution est défini comme suit :

- Réalisation des œuvres : 30 novembre 2019 ;
- Livraison des œuvres : deux premières semaines du mois de décembre 2019.

4.2- Pénalités pour retard

Pour chaque phase, le premier jour du délai d'exécution est celui indiqué sur l'ordre de service de démarrage et prend fin au jour de la réception par le maître d'ouvrage du projet provisoire complet et exploitable.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la livraison de l'œuvre, le prestataire subit sur ses créances, sans mise en demeure, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, sont les suivants : **150 €**

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-PI (« Résiliation pour événements extérieurs au marché »).

V. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 30 à 36 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

5.1 Défaillance du titulaire

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il en avise immédiatement l'administration et doit soumettre à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées satisfaisantes par l'administration, il peut en ressortir, suivant le cas et à l'appréciation de l'autorité compétente l'application des mesures suivantes :

- Outre l'application éventuelle des pénalités de retard prévues, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. Le surcoût qui en résulte est à sa charge. En revanche, la diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG PI, la Commune de Saint-Paul se réserve donc le droit de résilier, sans indemnités, la partie non encore exécutée du marché.

5.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG est fixé à 4 %.

5.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements fournis peut entraîner, sans mise en demeure

préalable **par dérogation à l'article 32 du CCAG**, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur signataire du marché peut, après une mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

VI. Clauses diverses

6.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

6.2. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

VII. Assurances

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le prestataire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

VIII. Lutte contre le travail dissimulé

Dispositif de vigilance :

Le titulaire devra produire au plus tard à la date de notification du marché **et tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces suivantes :

- les certificats attestant de sa régularité vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales, datant de moins de six mois ;
- un justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, ou au registre de la profession ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R 3243-1 du Code du Travail datant de moins de six mois.

Ainsi, le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France, conformément aux dispositions des articles L.143.3 et L.620.3 du Code du Travail.

Après mise en demeure restée infructueuse de fournir ces attestations, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-3 du Code du Travail.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail tel que modifié par l'article 83 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (*JORF n° 298 du 24 décembre 2013 p.21034*), la collectivité informe qu'en cas de non-respect des dispositions des articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire éventuel du marché encourra la résiliation du marché à ses frais et risques.

En effet, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, après information écrite de l'inspection du travail, enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Représentant du Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximal de deux mois la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut pour ce titulaire de rapporter cette preuve, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire et informera l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

IX. Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
14	4.2
33	5.2
33	5.1
32	5.3